

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 2 avril 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
9 M. L'HUISSIER : [09:33:29] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0072
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:47] Bonjour à tous.
16 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:54] Bonjour, Monsieur le Président,
18 Messieurs les juges.
19 La situation en République d'Ouganda, affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.
20 Référence : ICC-02/04-01/15.
21 Je vous rappelle que nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:08] Merci.
23 La présentation des parties.
24 L'Accusation.
25 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [09:34:13] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour à
26 tous.
27 Yulia Nuzban pour l'Accusation, accompagnée de Benjamin Gumpert, Kamran
28 Choudhry, Pubudu Sachithanandan, Beti Hohler, Adesola Adeboyejo, Jasmina

- 1 Suljanovic, Laura De leeuw, Yang Suhong, Natasha Barigye et Sanyu Ndagire.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:35] Merci.
- 3 Madame Massidda, pour les représentants légaux des victimes.
- 4 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:34:41] Bonjour, Monsieur le Président,
- 5 Messieurs les juges.
- 6 Pour les représentants légaux des victimes, aujourd'hui, dans le prétoire,
- 7 M. Narantsetseg, M^{me} Caroline Walter, et je suis Paolina Massidda.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:54] Merci.
- 9 La seconde équipe.
- 10 M^{me} SEHMI (interprétation) : [09:34:57] Merci, Monsieur le Président.
- 11 Pour les représentants légaux des victimes, Anushka Sehmi et James Mawira.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:02] Et finalement,
- 13 Maître Obhof pour la Défense.
- 14 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:06] Bonjour, Monsieur le Président.
- 15 Nous avons M. Krispus Ayena Odongo, assistant au conseil, Gordon Kifudde, notre
- 16 gestionnaire de dossier, Roy Titus Ayena, notre client, Monsieur Ongwen, et
- 17 moi-même, Thomas Obhof.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:28] Une petite question,
- 19 Monsieur Kifudde : comment est-ce qu'on prononce votre nom, si vous me
- 20 permettez de vous... de vous poser la question ?
- 21 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:35:34] Monsieur « Tchifudde ».
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:38] Parce que
- 23 l'orthographe ne nous dit pas comment prononcer votre nom, mais à l'avenir, je vous
- 24 appellerai « Monsieur Tchifudde ».
- 25 Et nous avons également avec nous par vidéoconférence M. Tookwaro.
- 26 Au nom de la Chambre, Monsieur le témoin, Monsieur Tookwaro, je tiens à vous
- 27 souhaiter la bienvenue.
- 28 Bonjour à vous, Monsieur Tookwaro.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:03] Merci. Bonjour.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:04] Vous trouverez un
3 document devant vous sur lequel est inscrit l'engagement solennel. Je vous prie de
4 bien vouloir le lire.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:14] Oui, je vais le lire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:34] Veuillez le lire à voix
7 haute, je vous prie.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:40] Alors, je déclare solennellement que je dirai
9 la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:55] Merci.

11 Êtes-vous d'accord avec ce que vous venez de lire, Monsieur Tookwaro ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:04] Oui, je suis tout à fait d'accord. Je
13 comprends bien que je dois raconter ce que j'ai vu.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:11] Très bien. Vous êtes
15 maintenant sous serment. Et avant d'entamer l'interrogatoire, je tiens à vous rappeler
16 un certain nombre de questions pratiques.

17 Je vous rappelle que tout est retranscrit par écrit, tout est interprété, aussi bien là où
18 vous vous trouvez que dans le prétoire. Afin de permettre aux interprètes de
19 traduire, nous devons parler relativement lentement.

20 Si vous souhaitez vous adresser à la Chambre, n'hésitez pas à lever la main, et je
21 vous donnerai la parole.

22 Nous allons, maintenant, donner la parole à la Défense et, en l'occurrence, à
23 M^e Obhof.

24 M. OBHOF (interprétation) : [09:38:02] Merci, Monsieur le Président. Excusez-moi.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

26 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:38:08]

27 Q. [09:38:09] Bonjour, Monsieur Tookwaro.

28 R. [09:38:13] Bonjour.

1 Q. [09:38:15] Pourriez-vous indiquer aux juges de la Chambre quels sont vos noms ?

2 R. [09:38:23] Oui.

3 Q. [09:38:32] Veuillez donner vos noms aux juges de la Chambre.

4 R. [09:38:44] Mon nom est Okello Michael Tookwaro.

5 Q. [09:38:50] Est-ce qu'on vous a... Est-ce qu'on vous a déjà donné un autre nom ou
6 un autre surnom ?

7 R. [09:39:01] Oui.

8 Q. [09:39:17] Pourriez-vous nous dire quel était ce nom ?

9 R. [09:39:20] Oui, je peux vous le dire.

10 Q. [09:39:24] Veuillez donc dire aux juges de la Chambre quel est ce nom.

11 R. [09:39:42] L'autre nom est Kal Okwera.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:49] Maître Obhof, je
13 pense que vous avez compris que vous pouvez maintenant poser des questions très
14 directes à ce témoin.

15 M. OBHOF (interprétation) : [09:40:03]

16 Q. [09:40:04] « Kal Okwera », pourriez-vous dire aux juges de la Chambre ce que cela
17 signifie exactement ?

18 R. [09:40:10] Oui, je peux le dire.

19 Q. [09:40:16] Veuillez dire à la Cour ce que cela signifie, je vous prie.

20 R. [09:40:37] « Kal Okwera » est le nom du clan d'où provient mon père. Par le passé,
21 nous avons eu des problèmes à la maison, et il a dit que son clan ne l'aimait plus. Et
22 le camp... le clan d'où il provient s'appelle Kal. Et en raison des problèmes de mon
23 père avec les membres du clan qui le rejetaient, c'est la raison pour laquelle on lui a
24 attribué ce nom.

25 M. OBHOF (interprétation) : [09:41:10] Pourrions-nous passer à huis clos partiel
26 pendant deux ou trois minutes, je vous prie, car j'ai un certain nombre de questions
27 personnelles à poser ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:20] Très bien.

1 Passons en audience à huis clos partiel, je vous prie.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 41) * (Reclassifié en partie en public)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:41:28] Nous sommes en audience à huis
4 clos partiel, Monsieur le Président.

5 M. OBHOF (interprétation) : [09:41:34]

6 Q. [09:41:34] Monsieur le témoin, veuillez dire aux juges de la Chambre où et quand
7 vous êtes né.

8 R. [09:41:53] Je suis né en (Expurgé).

9 Q. [09:42:11] Veuillez dire aux juges de la Chambre où vous... vous résidez, où vous
10 vivez actuellement.

11 R. [09:42:27] À l'heure actuelle, je vis dans le district de Gulu, (Expurgé)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 M. OBHOF (interprétation) : [09:42:58] Nous pouvons repasser en audience
15 publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:59] Très bien.

17 Audience publique.

18 *(Passage en audience publique à 9 h 42)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:43:10] Nous sommes de retour en audience
20 publique, Monsieur le Président.

21 M. OBHOF (interprétation) : [09:43:17]

22 Q. [09:43:17] Pourriez dire... Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre quel est
23 votre plus haut niveau d'enseignement ?

24 R. [09:43:37] Mon plus haut niveau d'enseignement est la cinquième classe de l'école
25 primaire.

26 Q. [09:43:48] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre pourquoi vous avez arrêté
27 de fréquenter l'école ?

28 R. [09:43:57] Oui, je peux dire aux juges de la Chambre pourquoi j'ai arrêté de

1 fréquenter l'école.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:04]

3 Q. [09:44:05] Alors, dites-le-nous.

4 R. [09:44:15] En 1986, alors qu'il y avait un conflit, j'étais dans la cinquième classe de
5 l'école primaire. Et lorsque le gouvernement a été renversé dans ce conflit, eh bien, il
6 y a eu des problèmes dans les écoles de la région. Et donc, je n'ai pas pu revenir à
7 l'école après ces événements.

8 M. OBHOF (interprétation) : [09:44:51]

9 Q. [09:44:51] Au cours des années qui ont suivi, pourriez-vous nous dire ce que vous
10 avez fait pour gagner votre vie, ou dans votre temps libre, parce que vous étiez très
11 jeune à l'époque ?

12 R. [09:45:14] Oui, je peux l'expliquer.

13 Q. [09:45:18] Allez-y, expliquez.

14 R. [09:45:31] Lorsque j'ai arrêté de fréquenter l'école, mes amis sont revenus. Moi, je
15 plantais du manioc et de la canne à sucre et, ensuite, je vendais les récoltes, ça me
16 permettait de gagner un peu d'argent. J'ai également perdu mon père.

17 Q. [09:46:10] En grandissant, est-ce que vous avez fait d'autres... exercé d'autres
18 professions ?

19 R. [09:46:19] Oui, je faisais des petits « travail » ici et là, lorsque j'ai pris de l'âge.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:32] Je pense que
21 M. Gumpert n'aura pas d'objection si vous dirigez un peu plus le témoin lors de
22 votre interrogatoire.

23 M. OBHOF (interprétation) : [09:46:43]

24 Q. [09:46:44] Monsieur le témoin, avez-vous, à un moment ou à un autre, rejoint les
25 unités de défense locale, les LDU, que l'on appelle également les Home guard ?

26 R. [09:47:01] Oui, je les ai rejoints.

27 Q. [09:47:04] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre quand vous êtes devenu
28 membre des LDU ?

1 R. [09:47:11] Oui, je peux le dire.

2 Q. [09:47:23] Veuillez nous le dire, dans ce cas-là.

3 R. [09:47:29] Je suis devenu membre des LDU en 2000.

4 M. OBHOF (interprétation) : [09:47:44] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je
5 souhaite donner lecture du paragraphe 1, en page 1, du document
6 UGA-D26-0021-0336, page 0340.

7 Q. [09:48:06] Monsieur le témoin, vous rappelez-vous avoir rencontré l'équipe de la
8 Défense et avoir signé votre déclaration ?

9 R. [09:48:14] Oui, je m'en souviens.

10 Q. [09:48:19] Je vais vous donner lecture d'une phrase très courte du premier
11 paragraphe, en page 0340 — je cite : « J'ai rejoint la LDU à l'âge de 15 ans, en 1991. »
12 Fin de citation.

13 Monsieur le témoin, est-ce que c'est exact, ou est-ce qu'il y a une erreur sur la date et
14 sur l'âge ?

15 R. [09:48:50] Vous savez, j'ai fait des allers-retours, je suis devenu membre, je les ai
16 quittés, je suis revenu, parce que le salaire n'était pas suffisant, je n'avais pas un
17 salaire complet de soldat. Donc, on pouvait quitter les rangs de la LDU et décider d'y
18 revenir par la suite.

19 Q. [09:49:19] Lorsque vous les avez rejoints pour la première fois, c'était en quelle
20 année ?

21 R. [09:49:26] C'était en 1992. Je les ai rejoints puis je suis rentré chez moi, mais les
22 choses n'étaient pas simples à la maison.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:42] Je pense qu'on peut
24 avancer.

25 M. OBHOF (interprétation) : [09:49:45]

26 Q. [09:49:45] Pourriez-vous nous dire pourquoi vous avez décidé, dans un premier
27 temps, de rejoindre les rangs des LDU ?

28 R. [09:50:11] Oui, je peux vous le dire.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:13] Vous savez, les
2 questions qui commencent par « pourriez-vous » ne sont pas suffisamment directes.
3 Demandez-lui pourquoi, qu'est-ce qui s'est passé ensuite, je pense que ce sera plus
4 efficace.

5 M. OBHOF (interprétation) : [09:50:26]

6 Q. [09:50:27] Pourquoi avez-vous décidé de rejoindre les LDU ?

7 R. [09:50:34] La situation à la maison était très défavorable. La situation de sécurité
8 était bonne, donc, il n'était pas facile de rester à la maison (*sic*).

9 Q. [09:50:51] Qui vous a recruté ?

10 R. [09:50:59] Un appel a été lancé, on appelait au recrutement de miliciens locaux, et
11 j'ai répondu à cet appel.

12 Q. [09:51:19] Pendant combien de temps vous êtes-vous entraîné avant de devenir
13 membre des LDU ?

14 R. [09:51:32] Pendant neuf mois.

15 Q. [09:51:36] Où avez-vous suivi cet entraînement pour devenir membre des LDU ?

16 R. [09:51:49] L'entraînement avait lieu dans la région de Bar-Dege, à Gulu.

17 Q. [09:52:04] Quelles sont les entités appartenant au gouvernement qui vous ont
18 formés ?

19 R. [09:52:11] Lors de cette période, l'entité qui nous formait était appelée NRA et son
20 nom n'était pas encore changé pour devenir UPDF par la suite.

21 Q. [09:52:33] Combien de personnes ont été formées à Bar-Dege avec vous ?

22 R. [09:52:49] Nous étions très nombreux. Certaines personnes ont pris la fuite, mais
23 d'autres sont restées jusqu'à la fin de la formation.

24 Q. [09:53:07] Qu'entendez-vous par nombreux : cinquante, une centaine, ou voire
25 plus ?

26 R. [09:53:30] Dans ce camp d'entraînement, nous étions plus de 100.

27 Q. [09:53:35] Pour autant que vous le sachiez, quel était l'âge approximatif des gens
28 qui étaient formés avec vous à Bedege... à Bar-Dege (*se corrige l'interprète*) ?

1 R. [09:53:55] Il est très difficile d'évaluer l'âge des personnes qui étaient présentes
2 parce que je ne connais tout simplement pas leurs dates de naissance.

3 Q. [09:54:07] Est-ce qu'il s'agissait de personnes qui étaient plus jeunes que vous, à
4 l'époque ?

5 R. [09:54:29] Il y avait des personnes de taille différentes, certains étaient plus âgés
6 que moi. Il y en avait également, en effet.

7 Q. [09:54:38] Quel type d'armes avez-vous appris à utiliser lors de cette formation de
8 la NRA à Bar-Dege ?

9 R. [09:54:52] Nous avons appris à défiler. Ensuite, on a appris à utiliser des armes,
10 des armes à feu, des pistolets, des pistolets mitrailleurs, des fusils d'assaut, des
11 lance-roquettes. On a également appris à démonter ces armes. Mais on n'a pas été
12 formés à l'utilisation d'armes de soutien.

13 Q. [09:55:26] Lorsque vous nous dites que vous n'avez pas été formés à l'utilisation
14 d'armes de soutien, ça veut dire que vous n'avez pas été formés à l'utilisation
15 d'armes comme des PKM et des PK, n'est-ce pas ?

16 R. [09:55:44] Nous n'avons pas été formés à l'utilisation de ces armes. On nous a dit
17 que ceux qui avaient un plus haut niveau d'éducation pourraient rester et
18 poursuivre leur formation, leur entraînement.

19 Q. [09:56:11] Hormis votre apprentissage, par exemple, à défiler, quel autre type de
20 formation et d'entraînement tactique avez-vous reçu à Bar-Dege ?

21 R. [09:56:23] Nous avons également appris les règles de la guerre. Par exemple,
22 lorsque vous vous battez, il faut respecter les civils, vous n'avez pas le droit de viser
23 un civil avec votre arme à feu ; il ne faut pas non plus piller leur propriété. Votre rôle
24 est de protéger la population civile.

25 Q. [09:56:55] Est-ce que toutes les personnes présentes au camp d'entraînement de
26 Bar-Dege recevaient la même formation ?

27 R. [09:57:10] Tous les gens présents à ce camp d'entraînement participaient à la
28 formation. Donc, vous faisiez partie des gens qui recevaient la formation. Donc, les

1 formateurs nous apprenaient certaines compétences. Par exemple, dans la section de
2 tirs ou d'utilisation des armes, eh bien, on apprenait ces compétences.

3 Q. [09:57:38] Une fois votre formation terminée, est-ce que vous aviez l'impression
4 d'avoir été suffisamment formé pour pouvoir protéger la population civile ?

5 R. [09:58:05] Oui. J'étais convaincu que cette formation était utile parce que je ne
6 savais pas certaines de ces choses, je ne savais pas comment démonter une arme.
7 Mais après avoir suivi la formation, j'ai pu apprendre cela. Et j'ai également suivi les
8 règles que j'ai apprises dans le camp d'entraînement.

9 Q. [09:58:26] Avez-vous été déployé immédiatement après avoir terminé votre
10 entraînement à Bar-Dege ?

11 R. [09:58:42] Après la formation, les participants ont été déployés sur différents sites
12 afin d'assurer des services de sécurité. Et moi, je me suis rendu dans ma zone.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:57] Maître Obhof, je
14 pense qu'on peut passer directement à Lukodi, parce que les différents lieux où il a
15 été cantonné ne sont pas très importants, selon moi.

16 M. OBHOF (interprétation) : [09:59:11] Oui, je ne vais pas entrer dans les détails,
17 mais cela fait partie de mon interrogatoire. Je pense qu'il doit donner des
18 explications sur ce qui s'est passé avant pour le mettre à l'aise.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:25] Oui, c'est exactement
20 ce dont nous parlons, mais je vais vraiment vous demander d'être concis à cet égard.

21 M. OBHOF (interprétation) : [09:59:32] D'accord.

22 Q. [09:59:37] Avançons dans le temps.

23 Est-ce que vous vous souvenez du lieu où vous avez été déployé lors de l'été 2003, et
24 plus précisément au mois de juillet ?

25 R. [09:59:58] Oui, je m'en souviens.

26 Q. [10:00:00] Où avez-vous été déployé ?

27 R. [10:00:05] À l'époque, je travaillais à Lugore. J'ai travaillé à Cetkana et après, je
28 suis allé à Lukodi.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:29]

2 Q. [10:00:29] Combien de temps êtes-vous resté à Lukodi ?

3 R. [10:00:37] Pas très longtemps.

4 Q. [10:00:40] Et plus précisément ? Vous dites « pas très longtemps », vous dites que
5 vous êtes arrivé à l'été 2003, et combien de temps êtes-vous resté là-bas ?

6 R. [10:01:02] Bon, vous savez, quelquefois, j'allais là et je restais là, et puis ensuite,
7 j'allais... je me déplaçais dans un autre endroit, je restais là. Enfin, je... c'est le genre
8 de situation qu'on avait à ce moment-là.

9 Q. [10:01:19] Bon, je vais faire encore une tentative.

10 Lorsque vous êtes arrivé à l'été 2003, est-ce que vous êtes resté là pendant une ou
11 deux semaines, un ou deux mois, six mois, une année, ou plus ? Bien sûr, vous ne
12 vous souvenez pas du nombre exact de jours, mais peut-être aviez-vous un souvenir
13 plus général ?

14 R. [10:01:49] Lorsque l'on m'a emmené à Lukodi... Lukodi – pardon –, je suis resté
15 là en juillet, et lorsqu'il y a eu une attaque à Lukodi, j'étais présent.

16 Q. [10:02:02] Dans vos souvenirs, après que vous soyez arrivé à Lukodi, combien de
17 temps s'est écoulé avant cette attaque, avant que cette attaque n'ait lieu ?

18 R. [10:02:26] À Lukodi, bon, ce qui s'est... ce qui est arrivé à Lukodi, est arrivé
19 lorsque j'étais présent, c'était pendant l'année 2004, je suis arrivé là en 2003, en
20 juillet, et j'étais là pendant tout le temps. Je sais comment tout s'est déroulé à cet
21 endroit.

22 Q. [10:02:48] Nous y reviendrons.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:51] Maître Obhof.

24 M. OBHOF (interprétation) : [10:03:00]

25 Q. [10:03:00] Entre votre entraînement pour l'unité de défense locale et votre arrivée
26 à Lukodi, est-ce que vous avez suivi des cours complémentaires avec la NRA ou
27 l'UPDF ?

28 R. [10:03:19] Non, je n'ai pas eu d'autre formation.

1 Q. [10:03:37] Lorsque vous avez été envoyé en détachement, est-ce que les LDU, les
2 unités de défense locale, dirigeaient ce détachement ?

3 R. [10:04:02] Là où on nous a emmenés, vous savez, pendant ce moment... à ce
4 moment-là, les LDU n'avaient aucun grade. Ils sélectionnaient quelqu'un de la NRA
5 ou de l'UPDF pour prendre la tête.

6 Q. [10:04:20] Et pendant votre travail, comment est-ce que l'unité locale se
7 coordonnait avec la NRA ou l'UPDF normalement ?

8 R. [10:04:39] Normalement, ils se déplaçaient ensemble parce qu'il n'y avait
9 personne, sauf si vous aviez un commandant de la NRA qui avait un walkie-talkie,
10 et alors vous aviez une radio, mais sinon, vous deviez vous déplacer sans que
11 personne n'ait de radio.

12 Q. [10:05:19] Lorsque vous êtes arrivé à Lukodi, depuis combien de temps est-ce que
13 le camp de réfugiés internes de Lukodi avait été créé ?

14 R. [10:05:33] Lorsque je suis arrivé, le camp avait déjà été créé, mais je ne sais pas
15 exactement quand il a été créé.

16 M. OBHOF (interprétation) : [10:05:44] Est-ce que le greffier d'audience, s'il vous
17 plaît, pourrait afficher l'onglet 2, UGA-D26-0321-0026. J'ai oublié de préparer une
18 version expurgée de ce document, donc, il ne peut pas être montré au public ou en
19 audience publique.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. [10:06:27] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez un dessin sur votre écran ?

22 R. [10:06:34] Oui.

23 Q. [10:06:40] Est-ce que vous vous souvenez d'avoir fait ce dessin lorsque vous avez
24 été interrogé par la Défense ?

25 R. [10:06:57] Oui.

26 Q. [10:06:58] Et que représente ce dessin, Monsieur le témoin ?

27 R. [10:07:08] C'est l'organisation du camp, comment est-ce que le camp était
28 organisé, quelles étaient les positions autour du camp, les routes qui le traversaient,

1 les écoles, les champs.

2 Q. [10:07:29] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour où est-ce que la caserne de
3 l'unité de défense locale était installée, sur cette carte ?

4 R. [10:07:52] La caserne entourait le camp. Le camp était à l'intérieur ; la caserne était
5 à l'extérieur. Les maisons étaient à l'intérieur du camp et la caserne entourait le
6 camp.

7 Q. [10:08:15] Est-ce que vous pourriez nous dire, sur cette carte, où se trouvait la
8 caserne de l'UPDF ?

9 R. [10:08:33] La caserne de l'UPDF se trouvait en haut de la colline. Ils avaient un...
10 ils avaient 14 armes et ils se trouvaient du côté ouest. Lorsque vous utilisez le... la
11 route allant vers Palaro, cela se trouve derrière vous, et si vous êtes sur la colline, eh
12 bien, vous voyez la route allant à Palaro à l'ouest.

13 M. OBHOF (interprétation) : [10:09:12] Est-ce qu'on pourrait me donner la main pour
14 la pièce n° 2 ? Il s'agit de l'onglet n° 4, UGA-D27-20-014 (*phon.*)...

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:09:50] La pièce sera affichée sur le canal
16 n° 2.

17 M. OBHOF (interprétation) : [10:10:00]

18 Q. [10:10:01] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez regarder votre écran sur
19 le canal n° 2, s'il vous plaît ?

20 M. OBHOF (interprétation) : [10:10:20] Est-ce que quelqu'un pourrait confirmer que
21 le... que l'on ait bien sur l'écran, canal n° 2 ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:31] Je pense que pour la
23 Chambre, c'est... on peut le voir.

24 Q. [10:10:38] Et dans le lieu de déposition, Monsieur Tookwaro, est-ce que vous
25 voyez cette pièce sur l'écran, c'est une vue aérienne du paysage ?

26 R. [10:10:55] Je vois qu'il y a une tâche blanche quelque part. Je vois sur l'écran... je
27 crois que la caméra indique quelque chose qui a une lumière.

28 Q. [10:11:15] Est-ce que vous voyez cette photo aérienne de la région, sur votre

1 écran ? Et puis, si vous pouviez confirmer cela, eh bien, M^e Obhof vous poserait une
2 question sur cette photographie.

3 R. [10:11:33] Oui, je la vois.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:40] Maître Obhof.

5 M. OBHOF (interprétation) : [10:11:44]

6 Q. [10:11:45] Monsieur le témoin, la caserne de l'UPDF dont vous parlez, sur la
7 colline de Lukodi, est-ce que c'est bien la caserne dont on parlait précédemment ?

8 R. [10:12:06] La blanche ? Oui, c'est ça.

9 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:12:15] (*Intervention non interprétée*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:19] Madame Nuzban,
11 allez-y.

12 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:12:22] Est-ce que nous pourrions inviter le... la
13 contrepartie, s'il vous plaît, à ne pas poser des questions suggestives sur ces
14 questions, mais plutôt poser des questions ouvertes ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:34] Oui, en principe,
16 effectivement, mais je pense que le témoin sur le lieu de vidéo *link*, eh bien, n'a pas
17 vraiment de problème. Enfin, bon, laissons passer les choses.

18 Poursuivez, Maître Obhof.

19 M. OBHOF (interprétation) : [10:12:53] Très bien.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:53] Lorsque vous
21 souhaitez faire localiser certaines choses, essayez d'impliquer davantage le témoin.
22 Je vois ce que M^{me} Nuzban veut dire. En principe, effectivement, elle a raison. Enfin,
23 il parle d'une colline. Nous avons déjà vu cela dans la déclaration du témoin, donc, il
24 y a quand même un contexte pour cela.

25 Maître Obhof.

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:13:23]

27 Q. [10:13:23] Lorsque vous êtes arrivés à Lukodi, est-ce que cette caserne existait
28 déjà ?

1 R. [10:13:40] Oui, il y avait une arme... une arme importante appelée « 14 » en haut
2 de cette colline, et puis, il y avait la NRA qui était stationnée là avec l'arme, la
3 grande arme.

4 Q. [10:14:12] À quelle distance est-ce que se trouvaient les maisons des civils ? À
5 quelle distance de la caserne de l'unité locale ?

6 R. [10:14:33] Les maisons étaient un petit peu éparpillées du côté ouest, ils étaient de
7 l'autre côté de la route, la route qui allait en particulier à Patiko, mais du côté ouest,
8 « entre » la route vers Awach, les maisons, les lotissements étaient installés à côté de
9 l'école et mélangés autour.

10 Q. [10:15:07] À quelle distance est-ce que se trouvaient les maisons des LDU, des
11 unités de défense locale, des... non, les maisons des civils de la caserne des LDU, s'il
12 vous plaît ?

13 R. [10:15:23] Lorsque nous sommes arrivés à cet endroit, les gens étaient déjà dans le
14 camp. Les unités locales ont commencé à placer leurs bâtiments à côté des maisons
15 des civils. Et nous avons... lorsque nous sommes arrivés, nous avons... nous avons...
16 ils avaient déjà creusé des tranchées autour des maisons des civils.

17 M. OBHOF (interprétation) : [10:15:47] Est-ce qu'on pourrait... est-ce que je pourrais
18 donner lecture du paragraphe 6, page 0340, onglet n° 1 ?

19 Q. [10:15:57] Monsieur le témoin, précédemment, vous avez déclaré à la Défense que
20 la caserne de l'unité locale était proche du camp des déplacés internes à 10 mètres à
21 l'est, environ, du camp. Est-ce que c'est exact ? Est-ce que cela rafraîchit votre
22 mémoire ?

23 R. [10:16:22] Oui, cela rafraîchit ma mémoire, mais la caserne a été installée là, puis
24 elle a été démolie. Nous sommes arrivés lorsqu'ils étaient en train de la démolir. Et
25 nous avons trouvé notre commandant qui nous a dit que nous devions vivre à
26 l'intérieur du camp. Lorsque nous sommes arrivés là, la caserne était déjà là, à
27 environ 10 mètres du camp, mais elle était en train d'être démantelée.

28 Q. [10:16:50] Lorsque vous êtes arrivé au camp de réfugiés internes de Lukodi,

1 comment est-ce que... comment étaient installées les unités locales à cet endroit ?

2 R. [10:17:03] Lorsque je suis arrivé, lorsque nous sommes arrivés là, nous avons
3 constaté qu'il y avait un grand nombre de... d'unités locales, mais ensuite, à cause du
4 manque de rémunération, les gens ont commencé à abandonner ces forces.
5 Quelquefois, nous restions pendant trois ou quatre mois sans argent et la plupart des
6 gens prenaient la fuite. Nous n'avions plus qu'environ 29 personnes.

7 Q. [10:17:32] Et lorsque vous êtes arrivés pour la première fois au camp de déplacés
8 internes de Lukodi, combien de soldats de l'UPF... l'UPDF se trouvaient là, à peu
9 près ?

10 R. [10:17:49] D'après ce que j'ai vu, c'était un... un peloton, environ 30 personnes.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:00]

12 Q. [10:18:01] Est-ce que ces 30 personnes sont restées à Lukodi pendant tout le temps
13 où vous y étiez ?

14 R. [10:18:15] À un moment donné, ils sont partis pendant la nuit et ils nous ont... ne
15 nous ont jamais dit où ils allaient. Nous avons juste constaté ensuite qu'ils étaient
16 partis et nous n'avons jamais su où ils étaient allés. Et nous nous demandions pour
17 quelle raison ils avaient dû partir.

18 Q. [10:18:35] Est-ce que vous vous souvenez à quel moment cela est arrivé ?

19 R. [10:18:38] Je ne me souviens pas vraiment à quel moment c'est arrivé. Ça fait
20 longtemps, je ne me souviens pas précisément.

21 Q. [10:18:52] Est-ce que c'est arrivé avant l'attaque sur Lukodi que vous avez déjà
22 évoquée précédemment ?

23 R. [10:18:58] C'était avant l'attaque.

24 Q. [10:19:00] Est-ce que ça veut dire que, le jour de l'attaque à Lukodi, il n'y avait pas
25 de soldats de l'UPDF présents dans le camp ?

26 R. [10:19:11] Les soldats de l'UPDF se trouvaient en haut de la colline avec la grande
27 arme, mais les unités de défense locale étaient ceux qui se trouvaient à l'intérieur du
28 camp.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:31] Bon, je pense que
2 nous allons revenir à cela plus tard, Maître Obhof, je voulais un petit peu anticiper...
3 accélérer les choses, peut-être, un petit peu.

4 M. OBHOF (interprétation) : [10:19:41] Je tirerais cela au clair tout à l'heure.

5 Q. [10:19:45] Monsieur le témoin, quel genre de... quel type de présence de police se
6 trouvait à Lukodi lorsque vous êtes arrivés ?

7 R. [10:19:54] Il n'y avait pas de police présente à Lukodi.

8 Q. [10:20:06] Comment est-ce qu'on gérait les problèmes internes au camp de
9 déplacés internes de Lukodi sans... sans police ?

10 R. [10:20:25] Les... la gouvernance était organisée de telle sorte que certains étaient
11 élus et puis, ensuite, ils choisissaient quelqu'un pour devenir le commandant du
12 camp. Et puis il y avait des gens qui étaient sélectionnés pour gérer le camp, ils
13 étaient sélectionnés auprès des jeunes. Lorsqu'il y avait un problème, ils essayaient
14 de le résoudre. Mais dans certains cas, ils invitaient la police de la ville à venir et à
15 traiter des questions.

16 Q. [10:21:17] Est-ce que vous pourriez donner une estimation du nombre de
17 personnes présentes à Lukodi lorsque vous êtes arrivés ?

18 R. [10:21:32] C'était un... un camp assez grand. Les maisons étaient installées un petit
19 peu au hasard. Donc, il était difficile d'estimer le nombre de personnes, mais elles
20 étaient très nombreuses.

21 Q. [10:21:54] Est-ce qu'il y avait des couvre-feux au camp ?

22 R. [10:22:14] Oui.

23 Q. [10:22:20] À quelle heure est-ce que commençait le couvre-feu et à quelle heure
24 est-ce qu'il se terminait ?

25 R. [10:22:32] La nuit... la nuit, le... l'heure à laquelle personne n'était plus autorisé à se
26 déplacer « du » camp, c'était à 3 heures... non, je... veuillez m'excuser, à 9 heures — à
27 9 heures. À ce moment-là, vous étiez censé éteindre toutes les lumières et aller vous
28 coucher.

1 Q. [10:23:01] Et à quelle heure est-ce que le couvre-feu se terminait le matin ?

2 R. [10:23:08] Le matin, ils envoyaient des officiers de renseignement lorsque les
3 soldats suivaient... enfin, ils envoyaient certains soldats faire une patrouille. Ils
4 surveillaient les routes, les différentes routes, et puis, ensuite, ils revenaient, et c'est à
5 ce moment-là que les gens étaient autorisés à se déplacer. Ça commençait vers
6 8 heures, 8 h 30, quand ils revenaient avec les rapports.

7 Q. [10:23:52] Nous allons parler un petit peu de la nourriture, Monsieur le témoin.

8 Qui donnait la nourriture aux déplacés internes ?

9 R. [10:24:19] La nourriture était distribuée par les Nations Unies.

10 Q. [10:24:32] Et à... quel jour du mois est-ce que la nourriture était donnée aux
11 résidents du camp ?

12 R. [10:24:46] Il n'y avait pas de date précise, mais en général, c'était plutôt vers la fin
13 du mois, mais quelquefois même plus tard.

14 Q. [10:25:13] Qui recevait les livraisons de nourriture arrivant des Nations Unies ?

15 Qui aidait à décharger les livraisons des Nations Unies ?

16 R. [10:25:31] Les agents de l'ONU étaient ceux qui déchargeaient la nourriture. Ils
17 étaient aidés par des gens qui avaient été sélectionnés du groupe. C'étaient ceux qui
18 supervisaient la distribution.

19 Q. [10:25:50] Est-ce que les maisonnées... est-ce que les unités de défense locale et
20 l'UPDF étaient autorisées à décharger la nourriture de l'ONU ?

21 R. [10:26:06] Non, ils ne pouvaient même pas se rapprocher des... du véhicule. Ils
22 ne... ils ne pouvaient pas transporter la nourriture.

23 Q. [10:26:22] Vous avez dit que la nourriture était ensuite distribuée. Comment est-ce
24 que cela se passait, comment est-ce qu'elle était distribuée entre les résidents du
25 camp ?

26 R. [10:26:45] Cela dépendait du nombre de gens que vous aviez enregistrés dans
27 votre maisonnée. Il y avait, donc, une ration fondée sur ce chiffre. Donc, vous aviez
28 un nombre de gens inscrits dans une maisonnée, et puis, ensuite, une quantité de

1 nourriture qui était distribuée en conséquence. Tout le monde été enregistré, avec le
2 nombre d'enfants dans les maisonnées.

3 Q. [10:27:14] Vous avez parlé du commandant du camp. Comment est-ce qu'il — ou
4 elle — était payé ?

5 R. [10:27:32] Il n'y avait pas de paiement pour le commandant du camp. Il recevait la
6 nourriture. Il était... il était chef et il n'était pas rémunéré, donc, on lui donnait
7 davantage de nourriture qu'aux autres.

8 Q. [10:28:00] Et les unités de défense locale et l'UPDF, d'où est-ce qu'ils recevaient
9 leur nourriture ?

10 R. [10:28:20] Leur nourriture arrivait de la caserne principale de Gulu, 4^e division de
11 Gulu. C'était amené et, ensuite, ils... ils distribuaient cette nourriture en utilisant des
12 tasses.

13 Q. [10:28:45] Est-ce que l'unité... les unités de défense locale et l'UPDF essayaient de
14 maintenir ces livraisons de nourriture du gouvernement secrètes ?

15 R. [10:29:08] Le véhicule militaire qui transportait la nourriture était vu et identifié
16 par les gens, mais lorsqu'ils... ils... mais ce qu'ils apportaient était suffisant pour être
17 distribué aux gens. Et il était stocké quelque part. La plupart du temps, ils faisaient
18 la distribution pour une semaine, et puis la semaine d'après, ils en apportaient
19 davantage.

20 Q. [10:29:44] Combien de temps avant l'attaque à Lukodi est-ce que le gouvernement
21 avait envoyé une livraison de nourriture à l'UPDF et aux LDU ?

22 R. [10:30:04] Ça a pris un certain temps parce que, parfois, il n'y avait plus de vivres
23 en stock et ils devaient chercher où trouver de la nourriture. Donc, parfois, il y avait
24 une pénurie de vivres.

25 Q. [10:30:26] Dans le camp de personnes déplacées internes, donc, on recevait une
26 livraison de vivres des Nations Unies tous les mois, n'est-ce pas ? Et je parle là de la
27 période où l'attaque contre Lukodi a eu lieu.

28 R. [10:30:45] À l'époque de l'attaque, il n'y avait pas de distribution de vivres.

1 Q. [10:31:00] Lorsque les vivres ont été donnés aux LDU, est-ce que vous vous
2 souvenez de la quantité de nourriture que vous avez reçue ? Parce que vous avez
3 mentionné des tasses, mais il s'agissait des tasses de quoi, qu'est-ce qu'elles
4 contenaient ?

5 R. [10:31:25] Je recevais des haricots, du *posho* ou du sel.

6 M. OBHOF (interprétation) : [10:31:43] Est-ce qu'on pourrait afficher de nouveau le
7 canal « *Evidence 2* » ? Je souhaite montrer l'intercalaire n° 4 de nouveau.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:56] Veuillez poser des
9 questions moins suggestives pour tenir compte de ce que M^{me} Nuzban a dit tout à
10 l'heure et, dans une certaine mesure, à juste titre, dois-je dire.

11 M. OBHOF (interprétation) : [10:32:16]

12 Q. [10:32:17] En attendant qu'on nous donne la main pour afficher le canal *Evidence*,
13 est-ce que les vivres distribués par le gouvernement aux LDU et à l'UPDF étaient
14 « suffisantes ».

15 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:32:38] Vous avez la main, Maître Obhof.

17 R. [10:32:42] Parfois, ces vivres arrivaient et étaient largement « insuffisantes » et
18 parfois, il y en avait assez. Mais cela dépendait des fois. Parfois on recevait
19 suffisamment de nourriture et parfois c'était insuffisant.

20 M. OBHOF (interprétation) : [10:33:05]

21 Q. [10:33:07] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez l'image satellite qu'on vous a
22 déjà montrée tout à l'heure, est-ce que celle-ci apparaît à l'écran ?

23 R. [10:33:22] Oui, je la vois.

24 Q. [10:33:28] Vous pouvez voir une... le symbole d'une main qui se déplace sur la
25 carte.

26 R. [10:33:36] Oui, je la vois.

27 Q. [10:33:39] Pourriez-vous me dire où doit se déplacer cette main pour montrer aux
28 juges où se trouvaient les greniers à grain où étaient stockées les céréales lorsque

1 vous et les LDU se trouvaient à Lukodi ?

2 R. [10:34:09] Il n'y avait pas de lieu de stockage à Lukodi, mais vous pouvez essayer
3 de les montrer et je suivrai vos indications.

4 Q. [10:34:26] Vous avez répondu à ma question, Monsieur le témoin, ne vous
5 inquiétez pas.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:31] Très bien.

7 M. OBHOF (interprétation) : [10:34:42] Aux fins du compte rendu, je vous indique
8 que M. *chief* Charles Acheleke Taku nous a rejoints dans le prétoire.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:54] En effet.

10 M^e TAKU (interprétation) : [10:34:57] Je m'excuse d'arriver en retard, Monsieur le
11 Président, nous avons des choses... des problèmes à résoudre au bureau, avec mes
12 collègues.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:06] Aucun problème,
14 merci beaucoup.

15 M. OBHOF (interprétation) : [10:35:15]

16 Q. [10:35:15] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que les vivres acheminés par le
17 gouvernement n'étaient pas toujours « suffisantes », comment est-ce que vous
18 complétiez vos rations, s'il s'agissait d'une semaine, par exemple, où ces vivres
19 étaient « insuffisantes » ?

20 R. [10:35:46] Bien, nous n'avions pas le choix. Parfois, lorsqu'on allait en patrouille,
21 on récupérait du manioc qu'on trouvait dans les champs au bord de la route. Donc,
22 on récupérait du manioc, on le ramenait et on le cuisinait pour les repas.

23 Q. [10:36:17] À qui appartenait le manioc que vous arrachiez parfois ?

24 R. [10:36:29] Parfois, ce manioc était tout simplement abandonné par leur
25 propriétaire qui avait pris la fuite. Des fois, on trouvait le propriétaire dans les
26 jardins et il nous autorisait à arracher du manioc et à le manger. Donc, parfois on
27 leur demandait de nous donner quelque chose et ils acceptaient parce qu'ils
28 comprenaient la situation dans laquelle on se trouvait. Nous n'avions pas

1 suffisamment de vivres et parfois ils nous donnaient de la nourriture qui provenait
2 de leurs jardins.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 Q. [10:37:46] Est-ce que les LDU et l'UPDF avaient des contacts réguliers avec les
5 civils qui résidaient dans le camp de personnes déplacées internes ?

6 R. [10:38:05] Les règles ne nous permettaient pas, lorsque nous étions armés, d'entrer
7 en contact librement avec les civils, il fallait rester à l'écart. Mais lorsque nous allions
8 acheter quelque chose au centre, nous pouvions y aller, acheter ce dont nous avions
9 besoin et rentrer à la base.

10 Q. [10:38:28] Et lorsque vous nous dites « le centre » ou « au centre », il s'agit du
11 centre là où se trouvaient les magasins, n'est-ce pas ?

12 R. [10:38:37] Oui, c'est exact. Il y avait un centre commercial à proximité.

13 Q. [10:38:44] Et lorsque vous vous rendiez dans ce centre commercial, est-ce que
14 vous y alliez en uniforme ?

15 R. [10:39:06] À ce moment-là, il n'y avait pas de lieu où on pouvait ranger nos
16 uniformes ou nos armes, donc, on s'y rendait rapidement et on retournait très vite.
17 Mais si on prenait du retard, il y avait un groupe de soldats qui avaient été
18 sélectionnés, on les appelait les « RP », et ils venaient tout de suite vous chercher, si
19 vous preniez du retard.

20 Q. [10:39:36] Lorsque vous vous trouviez à Lukodi, est-ce que les LDU ou l'UPDF
21 dormaient, parfois, à l'intérieur du camp ?

22 R. [10:39:53] Non, personne ne dormait à l'intérieur du camp, sauf lorsqu'il y avait
23 des échanges avec les patrouilles, parce que nous n'avions pas la grosse arme. Donc,
24 lorsqu'on partait en patrouille et qu'on les croisait, ils nous donnaient cette arme de
25 soutien et nous pouvions ainsi partir en patrouille nous-mêmes.

26 Q. [10:40:36] Ce centre commercial, Monsieur le témoin, où est-ce qu'il se trouvait,
27 par rapport à la route reliant Gulu à Patiko (*phon.*) ?

28 R. [10:40:57] Ce centre commercial se trouve du côté ouest de la route qui se rend à

1 Patiko. Ce centre s'y trouve toujours, il est en pleine expansion, et il se trouve
2 toujours du même côté, parce que de l'autre côté de la route se trouve une école.

3 M. OBHOF (interprétation) : [10:41:32] Madame la greffière d'audience,
4 pourrions-nous afficher, de nouveau, l'intercalaire n° 2 qui porte la cote
5 D26-0021-0022 ?

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Q. [10:42:14] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le croquis que vous avez
8 dessiné à l'écran ?

9 R. [10:42:19] Oui.

10 Q. [10:42:28] En haut, à gauche, vous avez inscrit « Patiko » et « Gulu ». Est-ce qu'il
11 s'agit de la route Gulu-Patiko que vous venez juste de mentionner ?

12 R. [10:42:51] Oui, c'est la route dont je vous ai parlé, c'est la route qui va à Patiko. Et
13 on voit une flèche qui va vers le haut, c'est la direction de Patiko. Il faut dépasser le
14 manguier, et c'est là que l'on trouve le centre commercial dont je vous ai parlé.

15 Q. [10:43:21] On voit également une inscription au milieu de la page, vers le haut, il
16 s'agit du mot « Awach », pouvez-vous nous expliquer de quoi il s'agit ?

17 R. [10:43:40] Il s'agit d'une route qui sépare l'école... qui passe à travers l'école et qui
18 mène à Awach. Donc, si vous empruntez la route menant à Awach, les collines se
19 trouvent sur la route. Donc, lorsque vous êtes au carrefour de Patiko-Gulu, la route
20 d'Awach fait face à l'est. Donc, voilà la direction.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:17] C'est très clair,
22 Maître Obhof. On peut également comparer avec la vue aérienne.

23 M. OBHOF (interprétation) : [10:44:24]

24 Q. [10:44:25] Une dernière question à ce sujet, je vous prie.

25 Lorsque vous vous rendez à Awach en empruntant la route, est-ce que vous devez
26 franchir des ruisseaux ou des rivières ?

27 R. [10:44:49] Si vous empruntez cette route, vous parcourez une certaine distance
28 avant de franchir la rivière Onyama, mais c'est assez loin du carrefour... de ce

1 carrefour.

2 Q. [10:45:06] Lorsque vous êtes arrivé à Lukodi, est-ce qu'il y avait un pont qui avait
3 été construit pour franchir la rivière appelée Onyama et ce sur la route qui mène à
4 Awach ?

5 R. [10:45:33] Oui, il y avait en effet un pont, il existe toujours. À un moment donné, il
6 s'est effondré et il a été reconstruit. Donc, il est toujours là aujourd'hui.

7 Q. [10:46:02] Monsieur le témoin, vous avez indiqué que lorsque vous êtes arrivés,
8 les casernes avaient été détruites. Pouvez-vous nous dire où vivaient les membres
9 des LDU lorsqu'ils n'étaient pas en patrouille ?

10 R. [10:46:24] Lorsque je suis arrivé, nous avons constaté que nous étions pas
11 autorisés à creuser des tranchées dans le camp. Nous ne pouvions creuser des
12 tranchées qu'au niveau du périmètre externe du camp. C'est ce que nous avons fait.
13 Nous avons construit quelques abris où l'on pouvait ranger les ustensiles que l'on
14 utilisait pour faire la cuisine.

15 Q. [10:47:12] Ces fameux abris au niveau du périmètre externe du camp, à quoi
16 ressemblaient-ils ?

17 R. [10:47:36] Il s'agissait d'abris que l'on avait construits à l'aide de bâtons que l'on
18 avait coupés dans la brousse et qui étaient recouverts d'herbe. Vous savez, le reste de
19 l'UPDF et de LDU utilisait exactement le même type de constructions.

20 Q. [10:48:08] À quoi est-ce que cela ressemblait par rapport aux maisons qui étaient
21 construites par les personnes vivant dans le camp de personnes déplacées en
22 interne ?

23 R. [10:48:32] Eh bien, il n'y avait que très peu de différences, par rapport aux maisons
24 que l'on trouvait dans le camp. En règle générale, il s'agissait d'abris de fortune pour
25 accueillir la population. Mais, plus tard, lorsqu'on s'est aperçu que les gens allaient
26 rester dans le camp, on a commencé à construire des maisons à l'aide de boue et
27 d'eau. Et même parfois, on a utilisé des blocs pour faire ces constructions. Mais au
28 début, c'étaient des structures temporaires et très simples que nous avons

1 construites.

2 Q. [10:49:20] Est-ce que les structures que devaient construire les LDU ressemblaient
3 à des structures civiles ?

4 M. GUMPERT (interprétation) : [10:49:31] Objection, Monsieur le Président.

5 M. OBHOF (interprétation) : [10:49:35] Ce n'est pas une question suggestive, c'est
6 une question directe. Le témoin nous a expliqué la situation déjà.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:42] Veuillez continuer.

8 M. OBHOF (interprétation) : [10:49:44]

9 Q. [10:49:46] Monsieur le témoin, à quoi ressemblaient ces bâtiments ou ces cases ? À
10 quoi ressemblaient-elles par rapport aux bâtiments des civils ?

11 R. [10:50:17] Les cases des LDU étaient à l'extérieur du camp, au moins à 5 mètres de
12 celles des civils, et devant les cases, ils avaient creusé une tranchée. Donc, elles
13 étaient un peu plus éloignées des maisons des civils, au moins de 5 mètres.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:44]

15 Q. [10:50:44] Et les cases, est-ce qu'elles ressemblaient aux cases des civils ?

16 R. [10:50:55] Oui, toutes ces cases, à l'exception de celles des *adaki*, eh bien, celles des
17 civils avaient des structures très semblables aux nôtres. Mais dans le camp, ils ne
18 creusaient pas de tranchées, et elles n'étaient pas alignées non plus, elles étaient
19 dispersées. Mais il y avait également des espaces entre les cases afin de permettre
20 aux gens de se déplacer. C'est ainsi qu'ils ont organisé l'espace.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:31] Je pense qu'on peut
22 avancer, Maître Obhof, maintenant.

23 M. OBHOF (interprétation) : [10:51:37]

24 Q. [10:51:37] Nous allons revenir aux contacts avec les civils.

25 Est-ce que l'UPDF ou les LDU se rendaient à des débits de boisson locaux pour boire
26 un verre avec les civils lorsqu'ils n'étaient pas en service ?

27 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [10:52:03] Monsieur le Président, je sais que cette
28 question est suggestive. Je sais que nous avons fait plusieurs objections, est-ce qu'elle

1 peut être reformulée ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:09] Non, non, non, il n'y
3 a aucun problème avec cette question. Mais je pense qu'il a déjà répondu à certains
4 aspects de cette question. Donc, il peut répondre à cette question.

5 Vous pouvez répondre, Monsieur le témoin.

6 Q. [10:52:34] Est-ce que les LDU, lorsqu'ils n'étaient pas de service, se rendaient
7 parfois au village pour prendre un verre avec les civils, par exemple ?

8 R. [10:52:53] Ils n'étaient pas autorisés « d' »entrer en contact avec les civils. Mais, en
9 général, lorsqu'on n'était pas en service, lorsqu'on n'était pas déployé, on avait
10 uniquement le droit d'aller acheter des articles et de rentrer, de rentrer au
11 détachement. Donc, les règles ne nous permettaient pas... ne permettaient pas à
12 l'UPDF ou aux LDU d'aller prendre un verre avec les civils. Mais si vous n'étiez pas
13 de service, si vous n'étiez pas déployé, vous pouviez aller acheter quelque chose et
14 rentrer à votre détachement.

15 Q. [10:53:36] Mais nous savons que les règles comportent de nombreuses exceptions
16 et ne sont pas toujours respectées.

17 Donc, est-il arrivé que cette règle, à savoir, le fait de ne pas rester au village pour
18 aller prendre un verre avec les civils, est-ce que cette règle a toujours été respectée,
19 pour autant que vous le sachiez, par l'UPDF et les LDU ?

20 R. [10:54:04] Vous savez, les gens ont des caractères très différents, certaines
21 personnes qui se trouvaient là-bas enfreignaient certaines de ces règles. Certaines
22 personnes se rendaient au camp, entraient en contact avec les civils, mais ils étaient
23 sanctionnés, lorsqu'ils rentraient. Vous savez, il y avait un grand nombre de
24 caractères très différents.

25 Q. [10:54:32] Très bien, nous comprenons tous, Monsieur le témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:37] Veuillez avancer,
27 Maître Obhof.

28 M. OBHOF (interprétation) : [10:54:42] Alors, je vais faire référence maintenant aux

1 intercalaires 5 et 6, et vous comprendrez la nature de mes questions de suivi. Donc, il
2 s'agit des documents UGA-D26-0191-0083 et UGA-OTP-0119-0107.

3 Monsieur le Président, je vois que l'heure tourne et je pense pouvoir finir à la séance
4 suivante, et de toute façon, je finirai au moins 30 minutes avant la pause... après la
5 pause déjeuner aujourd'hui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:17] Pour certaines
7 raisons, nous allons prendre une pause déjeuner anticipée vers 12 h 30 et vous
8 pourrez ainsi finir cet après-midi.

9 M. OBHOF (interprétation) : [10:55:28] Oui, oui, aucun problème.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:31] Bon, ça ne doit pas
11 vous encourager à prolonger l'interrogatoire, bien entendu. Mais nous allons devoir,
12 pour des raisons très importantes, raccourcir la séance suivante, et nous allons
13 prendre la pause-café maintenant et nous aurons tout le temps cet après-midi.

14 M. L'HUISSIER : [10:55:56] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est suspendue à 10 h 55)*

16 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

17 M. L'HUISSIER : [11:30:32] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:40] Maître Obhof, vous
21 continuez d'avoir la parole.

22 J'ai l'impression qu'il y a quelqu'un de nouveau du côté de l'Accusation, je me
23 trompe peut-être, je ne vous avais peut-être...

24 M. OBHOF (interprétation) : [11:31:10] Je...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:10] La personne qui
26 serait la personne nouvelle devrait le savoir, et comme il n'y a personne qui se
27 manifeste...

28 Maître Obhof, vous pouvez poursuivre.

1 M. OBHOF (interprétation) : [11:31:29] Je vous présente mes excuses, je me sens un
2 petit peu idiot.

3 Q. [11:31:35] Rebonjour, Monsieur le témoin.

4 R. [11:31:39] Rebonjour.

5 Q. [11:31:40] Je vais vous poser quelques questions de suivi au sujet de l'endroit où
6 vous viviez à Lukodi.

7 Vous avez parlé de cases, de huttes que vous avez décrites comme comptant environ
8 5 mètres de périmètre. Comment est-ce que vous vous étiez installés dans ces
9 huttes ?

10 R. [11:32:09] Ces huttes étaient destinées aux civils. Elles avaient été installées
11 auparavant, avant que le camp ne soit effectivement créé. La plupart d'entre elles se
12 trouvaient du côté est du camp.

13 Q. [11:32:30] Je ne me suis peut-être pas bien expliqué. Les huttes que vous décrivez,
14 et qui avaient des tranchées autour d'elles, qui habitaient dans ces huttes ?

15 R. [11:32:54] Ces huttes étaient destinées aux unités de défense, parce que les civils
16 étaient à l'intérieur du camp. Et pour nous, nous avons établi notre base à l'extérieur
17 du camp.

18 Q. [11:33:17] Vous avez déclaré ce matin que, vous, vous aviez été dans différents
19 autres endroits, en tant qu'unité de défense ; comment étaient installées ces LDU à ce
20 moment-là et où est-ce qu'elles dormaient ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:45] Mais ça, c'est trop
22 compliqué, parce qu'il a été dans plusieurs endroits. Je pense que vous pouvez poser
23 une question plus directe sans que l'Accusation ne fasse objection. Par exemple, vous
24 pouvez lui demander simplement quelle était l'installation normale, d'après son
25 expérience pour les détachements d'unités locales de défense.

26 M. OBHOF (interprétation) : [11:34:07]

27 Q. [11:34:07] Donc, M. Tookwaro, lorsque vous étiez à Lukodi, comment est-ce que,
28 normalement, les choses étaient organisées et est-ce que c'était normal par rapport à

1 d'autres camps que vous aviez protégés ?

2 R. [11:34:28] Dans d'autres endroits, nous n'étions pas nécessairement à côté du
3 camp, parce que la caserne se trouvait un peu plus loin. Par exemple, à Lugore, la
4 caserne était complètement séparée du camp, à Cetkana, nous n'étions pas dans le
5 camp, à Coo Pe, nous étions du côté ouest du camp. Cette disposition dont j'ai parlé,
6 eh bien, c'était Lukodi. Ou plutôt, lorsque je suis allé à Lukodi, j'ai constaté que les
7 gens ici... eh bien, que les unités de défense locale entouraient le camp. Et l'espace
8 entre nos huttes et les huttes du camp ou des résidents du camp, eh bien, étaient
9 d'environ 5 mètres.

10 M. OBHOF (interprétation) : [11:35:25]

11 Q. [11:35:27] Avez-vous jamais appris pour quelles raisons les LDU habitaient dans
12 des huttes à Lukodi comme cela ?

13 R. [11:35:39] Bon, j'ai eu du mal à comprendre, parce que là où j'habitais, ça n'était
14 pas comme cela.

15 Q. [11:36:01] À part la tranchée, comment est-ce qu'on pouvait ne pas faire la
16 différence à Lukodi entre ces huttes et les huttes des civils ?

17 R. [11:36:30] Ceux qui ne vivaient pas là, ceux qui n'étaient pas là, ils ne pouvaient
18 pas vraiment faire la différence entre ces deux huttes. Ils ne pouvaient voir la
19 différence que s'ils voyaient les tranchées, parce que les nôtres avaient des tranchées
20 et celles des civils n'en avaient pas.

21 Q. [11:37:02] À part le détachement à la colline de Lukodi, quel était le détachement
22 de l'UPDF le plus proche de Lukodi ?

23 R. [11:37:17] Il n'y avait pas d'autre détachement dans les alentours. Le seul présent,
24 c'est celui qui se trouvait en haut de la colline, parce qu'ils avaient une grande arme
25 là-bas et ils surveillaient cette arme. Ils devaient être stationnés en haut de la colline,
26 et les autres étaient en bas, avec les civils.

27 Q. [11:37:49] Je vais vous poser des questions sur certains noms de lieux.

28 Est-ce que vous pourriez dire à la Cour si, selon vos souvenirs, il y avait

1 effectivement un détachement militaire dans ces villes ou villages, ou non ? Awach,

2 est-ce qu'il y avait un détachement militaire à Awach ?

3 R. [11:38:13] Oui, il y avait des soldats là.

4 Q. [11:38:17] À quelle distance se trouve Awach de Lukodi ?

5 R. [11:38:31] Awach, c'est loin.

6 Q. [11:38:45] Coo Pe, est-ce qu'il y avait un détachement à Coo Pe ?

7 R. [11:38:52] Oui.

8 Q. [11:39:00] À quelle distance se trouve Coo Pe de Lukodi ?

9 R. [11:39:09] Entre 3 et 4 miles.

10 Q. [11:39:36] Ça fait à peu près 4,826.4 kilomètres.

11 Et Gwengdiya, est-ce qu'il y avait un détachement militaire à Gwengdiya ?

12 R. [11:39:41] Oui, il y en avait un à Gwengdiya.

13 Q. [11:39:51] Et enfin, à quelle distance se trouve Gwengdiya de Lukodi ?

14 R. [11:39:59] C'est encore plus loin que Lukodi et Coo Pe, entre Awach et Lukodi.

15 Awach est plus proche de Gwengdiya que Lukodi.

16 Q. [11:40:29] Le camp de réfugiés internes, comment ou pour quelles raisons est-ce
17 que les gens allaient au camp de déplacés internes ?

18 R. [11:40:51] C'était un ordre du gouvernement. Ils avaient dit que tout le monde
19 devait aller dans les camps et que personne ne devait se déplacer après 10 heures du
20 soir.

21 Q. [11:41:11] D'après ce que vous avez pu observer, est-ce que le gouvernement a
22 aidé les gens à se déplacer vers les camps ?

23 R. [11:41:41] Le gouvernement a décidé que les gens devaient aller dans les camps
24 pour que ce soit plus simple pour les soldats pour lutter contre les rebelles. Mais je
25 sais aussi que même... même lorsque les gens se trouvaient dans les camps, la vie
26 dans les camps était vraiment très difficile pour les gens.

27 Q. [11:42:06] Lorsque de nouvelles personnes arrivaient à Lukodi, est-ce qu'on leur
28 donnait... est-ce que le gouvernement leur donnait de quoi bâtir leurs nouvelles

1 maisons ?

2 R. [11:42:28] Je ne suis pas sûr de cela. Je crois que lorsque les gens arrivaient, ils
3 allaient voir les dirigeants du camp et les dirigeants du camp étaient ceux qui les
4 aidaient à s'installer. Je n'ai pas vu quiconque recevoir une aide du gouvernement,
5 sauf lorsqu'ils allaient voir les dirigeants du camp et qu'ils leur demandaient d'être
6 autorisés à couper des arbres pour avoir des piquets pour les bâtiments.

7 Q. [11:43:05] Pour ce qui est des unités de défense locale et de l'UPDF, à qui faisait-ils
8 rapport, de qui relevaient-ils lorsqu'ils étaient stationnés à Lukodi ?

9 R. [11:43:27] En tant que LDU, nous avions un commandant qui venait de l'UPDF et
10 qui nous envoyait... et à chaque fois que nous allions mener une patrouille, eh bien,
11 nous devons faire... lui faire rapport, à lui. Et il transmettait notre rapport, parce
12 qu'il était la personne qui était déployée pour nous, et donc, il prenait les rapports et
13 les transmettait aux gens qui l'avaient déployé, lui.

14 Q. [11:44:00] Et lorsque vous étiez membre de l'unité de défense, est-ce que vous
15 avez jamais appris la chaîne de commandement au sein de l'UPDF ?

16 R. [11:44:18] D'après ce que j'ai pu voir, et sur la base de ce que nous a dit notre
17 instructeur, qui nous avait formés, eh bien, ils avaient des grades tels que... caporal,
18 sergent, je n'ai pas vu de lieutenant en second. Il y avait une seule personne qui était
19 à la tête d'un peloton, mais je n'ai pas vu d'autres grades. Pour nous, membres des
20 unités de défense, nous n'avions pas de grade.

21 Q. [11:45:03] Quel type d'uniforme est-ce que l'UPDF portait ?

22 R. [11:45:15] Ils portaient des tenues de camouflage avec des couleurs comme le vert,
23 le noir, et des couleurs similaires.

24 Q. [11:45:39] Et les membres de l'unité de défense locale, quel genre d'uniforme
25 portaient-ils ?

26 R. [11:45:48] On portait des uniformes de l'armée de couleur verte, simple couleur
27 verte.

28 Q. [11:46:01] Lorsque vous étiez stationnés à Lukodi, quelles étaient les armes dont

1 disposaient les LDU ?

2 R. [11:46:16] Nous avons des SMG et aussi des LMG. Mais les PK, les mortiers, les
3 60 millimètres et autres types d'armes, nous n'en avons pas. C'était les... l'UPDF qui
4 les avait.

5 Q. [11:46:42] Je vais poser une question, au sujet d'une arme spécifique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:48] Très bien.

7 M. OBHOF (interprétation) : [11:46:50]

8 Q. [11:46:50] Est-ce que les unités de défense locale utilisaient un RPG ?

9 R. [11:46:59] Il y avait un RPG, et la personne qui le portait, c'était quelqu'un de...
10 d'expérimenté qui savait comment le faire fonctionner.

11 Q. [11:47:21] Pour la clarté, lorsque vous avez parlé des armes lourdes, vous avez
12 parlé de PK, de mortier, de 60 millimètres, où est-ce que ces armes étaient... où est-ce
13 que se trouvaient ces armes ?

14 R. [11:47:44] Ces armes étaient avec l'UPDF, en haut de la colline, du côté est. Ils
15 avaient un 40 millimètres... un 14 millimètres – 14 millimètres – et d'autre armes.

16 Q. [11:48:15] Monsieur le témoin, vous avez parlé de patrouilles, ce matin. Lorsque
17 vous êtes arrivés à Lukodi, à quelle fréquence est-ce qu'il y avait ces patrouilles qui
18 quittaient le camp ?

19 R. [11:48:51] Les patrouilles qui venaient du camp avaient lieu le matin, lorsqu'ils
20 envoyaient les officiers de renseignement à l'extérieur pour la surveillance. Ils
21 revenaient et, après leur rapport, ils envoyaient l'équipe de patrouille. Quelquefois,
22 ils envoyaient... ils les envoyaient sur la route de Awach et puis ils revenaient en
23 utilisant une autre route. D'autres fois, ils choisissaient Patiko et puis ils marchaient
24 dans la brousse, ils allaient vérifier différents endroits, et puis ils revenaient le soir.

25 Q. [11:49:38] Pour ce qui est des... de l'UPDF et des unités de défense locale, qui
26 est-ce qui participait à ces patrouilles ?

27 R. [11:49:56] Ils utilisaient un peu toutes les catégories, parce que nous n'avons que
28 de petites armes, donc ils sélectionnaient deux d'entre nous et puis un autre UPDF. Il

1 y avait un mélange. Donc, il y avait certains de l'UPDF et d'autres gens qui venaient
2 de... des unités de défense.

3 Q. [11:50:30] Est-ce que ces patrouilles se sont poursuivies pendant tout le temps où
4 vous avez été à Lukodi ?

5 R. [11:50:46] Oui, oui. Quand j'étais à Lukodi, j'y ai... elles ont eu lieu et j'y ai
6 également participé.

7 Q. [11:51:01] Pendant ces patrouilles, est-ce que les soldats du gouvernement ont
8 rencontré des activités rebelles ?

9 R. [11:51:26] Oui, ça pouvait arriver.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:28] Il faut dire
11 clairement que nous sommes maintenant en 2004, je crois, en mai, n'est-ce pas ?

12 M. OBHOF (interprétation) : [11:51:38] Non, non, non, moi, je pose des questions
13 d'une manière générale pendant les 10 ans où il a été là.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:45] Oui, d'accord. Mais
15 enfin...

16 M. OBHOF (interprétation) : [11:51:49] Je vais ensuite recentrer les choses.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:52] Oui, mais faites-le
18 rapidement, s'il vous plaît.

19 M. OBHOF (interprétation) : [11:51:55] Oui.

20 Q. [11:51:56] Est-ce que vous pourriez nous dire depuis combien de temps est-ce que
21 vous... vous vous trouviez à Lukodi lorsque, pour la première fois, vous vous êtes
22 heurté à une activité rebelle, alors que vous étiez en patrouille ?

23 R. [11:52:12] Je... ça faisait déjà un certain temps, j'étais là depuis déjà un certain
24 temps, mais je ne me souviens pas exactement de la date. Vous savez, lorsqu'on
25 vient d'arriver quelque part, on ne fait pas très attention à certaines choses. Donc je
26 ne me souviens pas exactement.

27 Q. [11:52:35] Maintenant, nous nous rapprochons de l'attaque sur Lukodi. Est-ce que
28 vous vous heurtiez encore à ces rebelles lorsque vous patrouilliez ?

1 R. [11:52:51] Avant l'attaque sur Lukodi, nous n'avons pas entendu parler de
2 groupes rebelles dans le... dans les environs, même notre commandant n'avait pas
3 entendu dire que des rebelles arrivaient ; même les soldats de l'UPDF, qui étaient sur
4 le haut de la colline, n'avaient rien entendu. L'UPDF, sur la colline, avait des
5 walkie-talkie, donc s'ils avaient entendu quelque chose, ils se seraient mis en contact
6 avec nous et nous l'aurions su.

7 Q. [11:53:36] Et lorsque vous alliez faire ces patrouilles et que vous rencontriez ces
8 rebelles, est-ce que vous avez compris de quelle brigade ou de quel bataillon est-ce
9 que ces personnes venaient ?

10 R. [11:53:54] Oui, il y a eu une fois, une rencontre, nous avons échangé des tirs, et
11 nous avons entendu que c'était Gilva. Je ne sais pas si ça faisait partie de leur équipe
12 mobile, mais en tout cas, c'est le nom que nous avons entendu. Mais nous n'avons
13 rien entendu d'autre à leur sujet. C'est ce que nous avons entendu.

14 Q. [11:54:34] Est-ce que les unités locales et l'UPDF ont patrouillé ailleurs ?

15 R. [11:54:42] On pouvait aussi suivre la route d'Awach, la route allait à... la route qui
16 allait à Patiko (*phon.*) était la route que nous empruntions la plupart du temps. Mais
17 l'autre route allant à Coo Pe, nous ne l'empruntions pas parce qu'il y avait un autre
18 groupe de soldats qui prenaient cette route vers l'ouest du camp.

19 Q. [11:55:17] Qui protégeait le périmètre du camp de Lukodi ?

20 R. [11:55:24] À ce moment-là, peu de temps avant l'attaque, c'étaient les LDU qui
21 protégeaient le camp.

22 Q. [11:55:39] Comment est-ce que les gens étaient sélectionnés pour protéger le
23 périmètre du camp de... de Lukodi ?

24 R. [11:55:52] Tout le monde était dehors et on disait : « Bon, vous prenez position ici,
25 vous prenez position là », et ceux qui allaient à la patrouille, eh bien, étaient envoyés
26 à la patrouille. Nous n'étions pas si nombreux que ça, donc nous nous positionnions
27 à des distances d'environ 10 mètres, et puis certaines des personnes allaient en
28 patrouille pour tendre des embuscades.

1 Q. [11:56:25] Est-ce que les patrouilles autour du périmètre du camp fonctionnaient
2 24 heures sur 24 ?

3 R. [11:56:39] Pendant la journée, ils envoyaient les patrouilles le long des routes,
4 mais lorsque les civils voulaient sortir, alors, on envoyait d'abord une équipe faire
5 une reconnaissance. Et lorsqu'ils revenaient, on... on avait des informations. Et cette
6 reconnaissance était effectuée par l'équipe de renseignement. Ils allaient... Ils allaient
7 et ils revenaient, ils disaient aux gens ce qui se passait. Pendant la journée, les
8 soldats étaient envoyés en patrouille, et puis ensuite, la nuit, ils entouraient, le... le
9 camp.

10 Q. [11:57:25] Combien de temps durait une patrouille normale pour le périmètre du
11 camp ?

12 R. [11:57:32] Pendant la journée, la patrouille prenait toute la journée. Mais le matin,
13 ils envoyaient une équipe faire la patrouille, et puis ensuite, l'équipe revenait le soir,
14 avant qu'une autre équipe soit chargée de protéger le camp.

15 Q. [11:58:02] La nuit, est-ce que l'UPDF et les LDU menaient d'autres patrouilles en
16 dehors du périmètre du camp ?

17 R. [11:58:23] La nuit, lorsque les soldats de l'UPDF étaient encore là, avant qu'ils ne
18 partent, ils tendaient des embuscades. Nous regardions quelle... de quelle route
19 pouvaient arriver les rebelles, et nous tendions des embuscades à cet endroit.
20 Pendant la journée, nous nous déplaçons ensemble. Mais lorsque les soldats sont
21 partis, nous n'étions plus très nombreux. Et quelquefois, nous n'allions pas faire
22 d'embuscade pendant la nuit. Nous restions simplement dans le périmètre du camp.

23 Q. [11:59:11] Qui sélectionnait les routes où l'on tendait les embuscades ?

24 R. [11:59:28] De notre côté, notre commandant en chef savait très bien ce qu'il fallait
25 faire. Par exemple, on vous disait de vous occuper du côté est, et vous installiez,
26 positionniez des soldats sur la route d'Awach. Le jour suivant, éventuellement, sur
27 une autre route. Donc, vous ne saviez jamais exactement quelle était la route qui
28 allait être utilisée. Mais la décision était prise par le commandant en charge du

1 groupe.

2 Q. [12:00:15] Comment est-ce que la patrouille pouvait faire la distinction entre un
3 membre de l'ARS ou un civil qui rentrait tard la nuit ?

4 R. [12:00:39] On donnait une heure aux gens. Si vous sortiez du camp à cette heure-
5 là, vous deviez rester où vous étiez. Si vous sortiez de cette zone bien déterminée et
6 si on vous tirait dessus, eh bien, c'était votre faute, parce que la nuit, on ne pouvait
7 pas faire la distinction entre un rebelle et un civil. C'était très compliqué.

8 Q. [12:01:18] Monsieur le témoin, vous nous avez déjà dit comment certains
9 détachements de l'UPDF sont partis dans la nuit, en ce qui concerne l'attaque contre
10 le camp de Lukodi, combien de temps avant l'attaque ceux-ci sont-ils partis ?

11 R. [12:01:54] Lorsque le camp a été attaqué, il leur a fallu un certain temps. Lors de
12 l'attaque, ils se sont déplacés pendant un certain temps, avant que l'UPDF n'entre,
13 mais il est très difficile d'estimer cette durée. Quoi qu'il en soit, ils sont partis
14 pendant la nuit.

15 M. OBHOF (interprétation) : [12:02:31] Je souhaiterais citer le paragraphe 32, je vous
16 prie, Monsieur le Président, qui se trouve à la page 0345.

17 Q. [12:02:42] Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture d'une phrase de votre
18 déclaration, et cela vous rafraîchira — je n'en doute pas — la mémoire. Je cite : « De
19 même, environ une semaine avant l'attaque, presque l'intégralité du détachement de
20 l'UPDF a quitté Lukodi, au milieu de la nuit. Je ne savais pas, et aucun autre membre
21 de la LDU auquel j'ai posé la question ne savait que l'UPDF allait partir cette nuit. »
22 Fin de citation. Est-ce que cela vous permet d'estimer combien de temps avant
23 l'attaque le détachement de l'UPDF a pratiquement quitté les lieux dans son
24 intégralité ?

25 R. [12:03:41] Oui, cela rafraîchit ma mémoire. Mais vous savez, beaucoup de temps
26 s'est écoulé, c'était il y a très longtemps, donc il est possible que ma mémoire me joue
27 des tours.

28 Q. [12:04:13] Vous indiquez également que lorsque Lukodi a été attaqué, il y avait

1 environ 29 membres des LDU qui étaient restés sur place. Pourquoi est-ce qu'un si
2 grand nombre de LDU sont partis au cours de cette période ?

3 R. [12:04:52] Cela s'explique par les salaires très bas. Parfois, il nous fallait trois mois,
4 voire... enfin, parfois, on n'était pas payés pendant trois ou quatre mois. Donc,
5 certains éléments ont décidé de rentrer chez eux pour essayer de trouver d'autres
6 moyens de subsistance. Certains prenaient la fuite en abandonnant leurs armes.

7 Q. [12:05:33] Cette poignée de soldats de l'UPDF qui sont restés, pouvez-vous nous
8 dire quelle était leur mission à Lukodi ?

9 R. [12:05:54] Les quelques personnes qui sont restées étaient là pour surveiller le
10 canon qui était installé au sommet de la colline.

11 Q. [12:06:26] Monsieur le témoin, nous allons maintenant parler du jour de l'attaque.
12 Est-ce que vous vous souvenez vers quelle heure l'attaque contre Lukodi a eu lieu ?

13 R. [12:06:54] D'après mes souvenirs, il était environ 19 h 30.

14 Q. [12:07:09] À ce moment-là, est-ce que vous arriviez à distinguer les individus ?

15 R. [12:07:22] À cette heure-là, la nuit commençait à tomber, donc il était très difficile
16 d'identifier les personnes, parce qu'il faisait très sombre.

17 Q. [12:07:49] Le jour de l'attaque, pouvez-vous nous dire quelle était la taille de ce
18 camp de personnes déplacées en interne, quelles étaient ses dimensions en mètres ?
19 Je ne veux pas parler du nombre de personnes qui s'y trouvaient.

20 R. [12:08:16] Le camp était relativement grand et étendu. Comme je vous l'ai dit, la
21 route d'Awach passait au milieu du camp. Donc, c'était un camp assez important,
22 semblable à celui qui se trouvait à Coo Pe.

23 Q. [12:08:41] À quelle distance au sud de la route d'Awach se prolongeait le camp,
24 approximativement ?

25 R. [12:09:13] En prenant la direction d'Awach, et lorsqu'on se rapprochait de la
26 colline, on voyait le camp devant nous. C'est là qu'il se terminait. Je dirais, environ, à
27 50 mètres. Mais il m'est difficile de vous donner les dimensions exactes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:37] Je pense qu'on peut

1 avancer parce que nous n'obtiendrons pas de réponse plus précise de la part de ce
2 témoin.

3 M. OBHOF (interprétation) : [12:09:44]

4 Q. [12:09:46] Pourriez-vous nous donner un ordre d'idées du nombre de personnes
5 qui vivaient dans ce camp au moment de l'attaque ?

6 R. [12:10:06] Il m'est très difficile d'estimer le nombre de personnes.

7 Q. [12:10:14] Avant cette journée, y avait-il eu d'autres attaques contre le camp de
8 personnes déplacées en interne de Lukodi, alors que vous étiez, vous, membre de la
9 LDU ?

10 R. [12:10:36] Je n'ai pas entendu dire qu'il y avait eu d'attaque.

11 Q. [12:10:48] La nuit de l'attaque, de quelle direction l'ARS est arrivée ?

12 R. [12:10:57] Ils venaient de derrière l'école.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:07] On pourrait essayer
14 de demander au témoin de raconter ce qui s'est passé, cela vous faciliterait la tâche,
15 Maître Obhof.

16 Q. [12:11:18] Monsieur le témoin, dites-nous ce qui s'est produit, ce que vous vous
17 rappelez de cette attaque.

18 R. [12:11:42] Cette attaque s'est produite vers 19 h 30 environ. Elle a été très
19 soudaine, on ne s'attendait pas à ce qu'on se fasse attaquer de la sorte. Les premiers
20 tirs du... sont provenus... provenaient du côté de l'école qui se trouve à l'est. Donc,
21 ces tirs provenaient de cette zone, de cette direction. De notre côté, nous nous
22 sommes dit qu'il s'agissait peut-être d'un de nos soldats qui s'était rendu au camp et
23 qui avait tiré un coup de feu. Ensuite, des coups de feu ont été tirés en l'air et on
24 pouvait entendre que ces coups étaient tirés à hauteur d'homme. Et nous nous
25 sommes rendu compte que quelque chose se passait, on n'était pas encore partis à ce
26 moment-là. Donc, il y avait des gens qui étaient près de leur maison. Et nous
27 sommes également partis.

28 Q. [12:13:01] Qu'entendez-vous par « nous sommes également partis » ? Est-ce que

1 vous pouvez nous décrire de manière plus détaillée ce qui s'est passé ?

2 R. [12:13:14] Lorsque je dis que « nous sommes partis », eh bien, au plus fort des
3 échanges de tirs avec les rebelles, nous avons dû décamper parce que nous étions
4 très peu nombreux, on se battait, ils nous tiraient dessus, les cases brûlaient et nous
5 n'étions pas en situation de force. On a décidé de battre en retraite. Notre
6 commandant a essayé de nous réorganiser pour qu'on revienne à la charge, mais on
7 s'est rendu compte que ce n'était pas possible. On a dû appeler des renforts. Des
8 renforts sont venus, mais nous avons dû battre en retraite, parce que c'était au plus
9 fort de l'attaque. Donc, on a battu en retraite, on a essayé de revenir, mais ça n'a pas
10 été possible, jusqu'à ce qu'on appelle les renforts.

11 Ensuite, les Mamba sont arrivés pour nous soutenir, mais eux aussi sont restés à
12 distance. Vous savez, il se passait énormément de choses lors de cette attaque. Par
13 exemple, ils ont allumé des lumières et tout était très clair, mais on ne pouvait pas
14 voir ce qui se passait, parce qu'on ne savait pas si c'était l'UPDF ou l'ARS qui tirait,
15 parce que les Mamba étaient là également, et ils tiraient dans cette zone. Donc, vous
16 savez, les choses étaient très confuses. L'attaque a duré très longtemps, pendant
17 6 heures au moins, elle a dû durer jusqu'à minuit au moins. Mais il n'était pas facile
18 pour nous de maîtriser la situation à ce moment-là. Donc, c'est pour ça que j'ai dit
19 qu'on est partis. Nous avons dû prendre la fuite, parce que les combats étaient très
20 intenses.

21 Q. [12:15:08] Et lorsque vous êtes partis, où vous êtes-vous rendus ?

22 R. [12:15:13] Nous avons... nous nous sommes enfuis. On a essayé d'emprunter la
23 route qui venait de la ville de Gulu. Donc on a suivi cette route, mais nous avons
24 bifurqué, parce qu'on avait peur de tomber dans une embuscade ; donc, on a quitté
25 la route principale. Lorsqu'on a appris que les Mamba arrivaient, on a essayé de
26 rebrousser chemin et de revenir. Mais lorsque les Mamba sont arrivés, ils ne sont pas
27 arrivés jusqu'au centre d'entraînement de Lukodi, ils tiraient à distance. Parce que,
28 avec le canon qu'ils avaient sur leur Mamba, ils pouvaient tirer à distance.

1 Q. [12:15:52] Du lieu où vous vous trouviez lors de cette retraite, est-ce que vous
2 pouviez observer ce qui se passait dans le camp ?

3 R. [12:16:06] Le camp était en train de brûler, mais je ne sais pas si c'étaient les obus
4 tirés qui avaient causé ces flammes, il était très difficile de le savoir, je ne pouvais pas
5 le voir, ou alors, est-ce que c'est quelqu'un qui a mis le feu aux cases, je n'en sais
6 rien, je n'ai pas vu cela de mes propres yeux. Parce que, vous savez, tout était en
7 train de brûler.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:33] Très bien. Merci.

9 Maître Obhof, je crois que nous avons obtenu beaucoup d'informations qui se
10 trouvent également, d'ailleurs, dans la déclaration écrite du témoin, et que vous
11 auriez peut-être pu essayer d'obtenir en posant un très grand nombre de questions
12 au témoin.

13 M. OBHOF (interprétation) : [12:16:50] Oui, très bien. C'est bien. Je vais maintenant
14 poser quelques questions de suivi pour obtenir des précisions.

15 Q. [12:16:59] Lorsque les premiers tirs ont été échangés, où se sont rendus les civils ?

16 R. [12:17:06] Lorsque les coups de feu ont débuté, les gens se sont mis à courir dans
17 tous les sens, la plupart ont franchi la route se rendant à Patiko, vers l'ouest... Patiko
18 *(se corrige l'interprète)*, vers l'ouest.

19 Q. [12:17:43] Combien de temps a-t-il fallu aux LDU avant de pouvoir riposter ?

20 R. [12:17:59] Lorsque les premiers tirs ont été entendus, nous sommes restés
21 immobiles pendant une minute, peut-être. Et ensuite, nous avons riposté, nous
22 avons tiré à notre tour parce qu'on s'est rendu compte que ce n'était pas quelqu'un
23 qui s'était échappé et qui se comportait mal. Donc, des balles étaient tirées dans
24 notre direction ; donc, c'est la raison pour laquelle nous avons riposté et nous nous
25 sommes mis à tirer également.

26 Q. [12:18:38] Est-ce que des tirs ont été... Est-ce que des tirs ont ciblé les civils qui
27 franchissaient la route entre Gulu et Patiko ?

28 R. [12:18:56] À ce moment-là, il était tard dans la journée, il faisait sombre, donc il

1 était très difficile de voir. Les civils étaient partis en courant, et nous, nous nous
2 concentrons sur la manière de repousser l'attaque. Nous n'avions pas de munitions,
3 ou pas suffisamment de munitions. À ce moment-là, nous étions en position de
4 faiblesse, et donc c'est la raison pour laquelle on a dû partir.

5 Q. [12:19:31] Les armes d'appui qui se trouvaient sur la colline de Lukodi et qui
6 étaient contrôlées par l'UPDF, pouvez-vous nous dire quelle a été leur utilité, si tant
7 est qu'elles aient servi à quelque chose ?

8 R. [12:19:52] Les armes d'appui ont été utilisées beaucoup plus tard, on était déjà
9 partis. Les gens qui se trouvaient dans la caserne à Coo Pe auraient dû venir pour
10 nous prêter main forte, mais ils ne sont pas venus immédiatement. Donc, le soutien
11 est venu de la ville, c'est eux qui sont venus à notre secours. Et donc ils tiraient avec
12 les mitraillettes des Mamba et ils tiraient également des fusées pour éclairer la zone
13 du combat afin qu'on puisse se reconnaître. Mais d'après ce que j'ai vu, cela ne nous
14 a pas aidés, parce que s'ils « l' » avaient utilisée plus tôt, ça aurait été utile,
15 probablement.

16 Q. [12:20:40] Nous avons parlé de ces fusées lumineuses, et vous venez de nous
17 parler également de lumières de combat — « *battle light*, en anglais —, est-ce qu'il
18 s'agit du même dispositif ?

19 R. [12:20:54] Alors, il s'agit de munitions qui produisent de la lumière, on les appelle
20 « *stretcher* » chez nous. Mais si elles vous touchent, elles vous brûlent la peau
21 également. L'autre, eh bien, ce sont des fusées qui éclairent le ciel et qui éclairent la
22 zone de combat.

23 Q. [12:21:33] Quels sont les groupes dans ce combat, les groupes de belligérants qui
24 utilisaient les munitions que vous appelez « *stretcher* » ?

25 R. [12:21:46] Il s'agissait principalement des rebelles qui utilisaient ces munitions,
26 nous en avions également, mais celles-ci provenaient principalement des rebelles.

27 Q. [12:22:03] Vous nous avez dit que les Mamba sont arrivés en renfort. Pouvez-vous
28 nous dire quel type d'armes étaient installées sur ces Mamba ?

1 R. [12:22:20] Les Mamba disposaient de mitraillettes. Il y avait également un véhicule
2 blindé avec une arme de type 12. Donc, ce véhicule Buffalo se déplaçait avec les
3 Mamba et était équipé de ces armes. Il y avait des mitraillettes qui étaient installées
4 sur les véhicules, donc ils pouvaient tirer en se déplaçant. Mais ils sont arrivés assez
5 tard, parce qu'on était déjà... on avait déjà pris la fuite.

6 Q. [12:22:57] D'après ce que vous avez pu voir durant les combats, quelles étaient les
7 armes utilisées par l'ARS à ce moment-là ?

8 R. [12:23:18] D'après ce que j'ai pu entendre, lorsque nous nous battions avec ces
9 rebelles, je pense qu'ils portaient des armes que l'on appelle « sans recul » et des 82.
10 Mais d'après le son des armes utilisées par l'ARS, il s'agissait de canons sans recul.
11 Nous, on n'avait pas de projectiles. Parce que ce sont eux qui ont tiré les premiers
12 projectiles. Puis plus tard, quand le Buffalo et les Mamba sont arrivés, ils ont
13 commencé à lancer ces projectiles. Mais au début, lorsqu'ils ont commencé à tirer, ils
14 utilisaient ces projectiles et, nous, nous n'avions pas de projectiles de ce type, donc a
15 dû prendre la fuite.

16 Q. [12:24:18] Je vais vous poser une question plus directe. D'après ce que vous avez
17 entendu ou ce que vous avez vu, est-ce que les membres de l'ARS utilisaient des
18 armes de type AK-47 ?

19 R. [12:24:31] Oui, il y avait également des AK-47. Ils n'utilisaient pas uniquement les
20 gros calibres. Les premiers tirs qui ont été entendus provenaient d'un pistolet
21 mitrailleur, un SMG.

22 Q. [12:25:03] Monsieur le témoin, après l'attaque, le lendemain, donc le 20 mai, est-ce
23 que qui que ce soit est venu pour récupérer vos armes ?

24 R. [12:25:31] Les armes qui ont été récupérées... Je ne sais plus si on est venu
25 récupérer nos armes, je n'en sais rien... Je ne m'en souviens pas (*se corrige l'interprète*).

26 Q. [12:25:49] Savez-vous si on a récupéré les armes appartenant aux renforts qui sont
27 venus de Coö Pe ?

28 R. [12:26:09] Non, je ne m'en rappelle pas.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:15] Très bien. Je pense
2 que nous allons nous interrompre maintenant, un peu plus tôt que d'habitude, pour
3 la pause déjeuner, et nous reprendrons cette après-midi, à 14 heures.

4 M. L'HUISSIER : [12:26:36] Veuillez vous lever.

5 *(L'audience est suspendue à 12 h 26)*

6 *(L'audience est reprise en public à 14 h 00)*

7 M. L'HUISSIER : [14:00:12] Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:00:37] Bonjour.

11 Maître Obhof, vous avez raison, c'est encore à vous cet après-midi.

12 Monsieur le témoin, rebonjour, j'espère que vous avez eu un déjeuner agréable.

13 M. OBHOF (interprétation) : [14:01:04]

14 Q. [14:01:05] Avant la pause, je vous ai posé une question en ce qui concerne les
15 armes de soutien que vous avez utilisées pendant la bataille, en particulier, le
16 détachement de l'UPDF sur la colline de Lukodi. Est-ce que ces soldats ont utilisé ces
17 armes d'appui pendant le combat à Lukodi ?

18 R. [14:01:30] Au moment où les armes d'appui ont été utilisées, je pense que
19 certains... certains d'entre elles... certaines d'entre elles venaient de l'ARS. C'était un
20 peu difficile d'établir la source de ces armes, parce que c'était tout un mélange. Nous
21 étions aux abords du camp, il était difficile pour nous de savoir si cela venait du haut
22 de la colline ou bien si cela venait de l'ARS.

23 M. OBHOF (interprétation) : [14:02:07] Monsieur le Président, je crois que notre
24 conseil a quelques questions à poser.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:11] Très bien. Vous en
26 avez terminé, donc, vous-même.

27 Maître Ayena.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:02:18] Merci, Monsieur le Président.

1 Q. [14:02:26] Bonjour, Monsieur le témoin.

2 R. [14:02:31] (*Intervention inaudible*)

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:02:33] Est-ce qu'il m'a entendu ?

4 R. [14:02:35] Oui, je vous entends.

5 Q. [14:02:42] Monsieur le témoin, vous avez parlé d'armes. Et vous avez déclaré que
6 l'ARS disposait d'armes, de bombes — de bombes. Est-ce que vous pourriez... est-ce
7 que vous pourriez décrire le type d'armes qu'ils utilisaient ?

8 R. [14:03:02] D'après ce que j'ai entendu, certaines des armes que vous (*phon.*) avez
9 vues précédemment avec l'UPDF pendant la patrouille mobile, c'étaient des
10 *recoilless* 82 et 60 millimètres. D'après le son de cette arme, je pense que c'était l'ARS
11 effectivement, les rebelles de l'ARS qui portaient ces armes parce que c'étaient des
12 armes mobiles.

13 Q. [14:03:48] Et lorsque vous utilisez ces armes, est-ce qu'il faut les monter d'une
14 manière particulière ou est-ce qu'elles sont mobiles, c'est-à-dire que vous pouvez les
15 tenir en main facilement ?

16 R. [14:04:02] Ces armes avaient des pieds sur lesquels on devait les poser. Donc, pour
17 les utiliser, il faut s'arrêter quelque part, et ceux qui ont des armes plus petites, eh
18 bien, peuvent se retirer et rester un peu à l'arrière, parce qu'il faut vous aligner d'une
19 manière telle que cette grosse arme puisse être devant et que ceux qui ont les plus
20 petits... les armes les plus petites, eh bien, se trouvent un petit peu derrière vous.

21 Q. [14:04:42] Et vous déclarez qu'il y a eu un échange de feu entre l'UPDF, les unités
22 de défense locale, ou plutôt les forces du gouvernement et l'ARS ; c'est bien cela ?

23 R. [14:04:54] Oui, c'est exact. Il y a eu un échange de tirs parce que pour nous, les
24 unités de défense locale, eh bien, on nous a également répondu et puis ensuite, il y a
25 eu un char et puis les Mamba sont venus également. Nous avons été dépassés, nous
26 sommes partis. Oui, il y a eu un échange.

27 Q. [14:05:28] Et lorsque vous avez été dépassés, est-ce que vous vous êtes regroupés
28 et que vous les avez suivis ?

1 M. GUMPERT (interprétation) : [14:05:40] Je suis désolé, mais c'est une... c'était une
2 déclaration hautement suggestive qui ne découle d'absolument rien que le témoin ait
3 déjà dit.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:05:50] Est-ce que vous... On
5 va essayer de reformuler d'une manière plus générale, si je puis dire.

6 Q. [14:05:54] Qu'est-ce que vous avez fait après le regroupement, par exemple ?
7 Monsieur le témoin, qu'est-ce que vous avez fait après le regroupement ?

8 R. [14:06:05] Nous avons pris la fuite et nous n'étions plus très nombreux.
9 Heureusement, notre commandant avait un talkie-walkie et a pu envoyer un
10 message, et il y a eu des renforts qui sont venus de Coo Pee. Je pense qu'il y avait
11 aussi un appel radio important à la base de Coo Pee. Ils se sont mis en contact avec la
12 grande caserne de Gulu, et nous nous sommes regroupés. Nous ne pouvions pas
13 faire grand-chose. Nous ne pouvions pas revenir en arrière. Nous sommes restés
14 jusqu'au jour suivant, jusqu'au matin suivant, et ensuite, il y a eu des renforts qui
15 sont venus de Coo Pee, et les Mamba et le char Buffalo sont venus et nous ont
16 soutenus.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:07:01] Merci.

18 M. GUMPERT (interprétation) : [14:07:01] Je dois mentionner le regroupement dans
19 mes questions.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:07:08] Le témoin a résisté à
21 la tentation, si je puis dire, et je pense que cela est cohérent avec ce qu'il avait dit
22 précédemment.

23 Je crois que nous pouvons passer au point suivant, Maître Ayena.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:07:23] Oui. Voilà c'est entre vous et moi,
25 Monsieur Gumpert.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:07:32] Très bien.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:07:33] Je résiste à cette objection, mais
28 enfin, c'est à vous de trancher, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:07:39] Poursuivez, s'il vous
2 plaît.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:07:40]

4 Q. [14:07:42] Monsieur le témoin, donc, la caserne et le camp étaient très, très
5 proches, n'est-ce pas ?

6 R. [14:07:56] Oui. Oui, oui. Ils étaient très, très proches.

7 Q. [14:08:02] D'après votre expérience, est-ce que vous pourriez dire à la Cour où
8 était... qu'est-ce que visait l'ARS ? Quel était leur point d'attaque lorsqu'ils sont
9 arrivés ? Est-ce que c'était la caserne ou bien est-ce que c'était le camp ?

10 R. [14:08:32] Ils sont arrivés, et ce n'était pas très clair pour nous. Le premier tir
11 venait de plutôt loin. Et puis ensuite, ils ont commencé à tirer vers l'ouest,
12 c'est-à-dire dans la direction du camp. Mais il y avait d'autres soldats qui avaient de
13 l'artillerie en haut de la colline, et j'avais du mal à établir d'où ça venait exactement.
14 Et est-ce qu'ils étaient venus pour attaquer la caserne ou est-ce qu'ils étaient... les
15 soldats, ou est-ce qu'ils étaient venus pour attaquer les civils.

16 Q. [14:09:15] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez finalement dire à la Cour
17 ce que... enfin, qu'est-ce qu'ils ont... qu'est-ce qu'ils ont choisi une fois qu'ils sont
18 arrivés ? Est-ce qu'ils ont tiré et qu'ils sont partis ou bien...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:09:38] Oui, exactement.
20 Demandez-lui simplement...

21 Q. [14:09:44] : Qu'est-ce que vous avez vu ? Qu'est-ce que vous avez vu ? Qu'est-ce
22 qu'ils ont fait dans le camp ? Si vous pouvez nous le dire. Ce que vous pouviez voir
23 d'après votre point d'observation ?

24 R. [14:09:59] Lorsqu'ils ont commencé à tirer, il y a eu un échange de tirs, justement
25 et, c'était difficile pour nous de nous arrêter quelque part et d'observer ce qui se
26 passait. Nous avons pris la fuite, nous sommes allés loin. Nous... Bon, il y a eu
27 ensuite des... un incendie, nous ne savions pas si c'est eux qui mettaient le feu aux
28 huttes ou pas. Nous ne sommes pas revenus.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:10:35] Merci.

2 Je pense que, Maître Ayena, vous vous... vous avez... *(Suite de l'intervention non*
3 *interprétée)*

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:10:47] Vous vous êtes vraiment très bien
5 exprimé, Monsieur le Président, je vous en remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:10:52] Merci beaucoup.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:10:54]

8 Q. [14:10:54] Monsieur le témoin, après la bataille, après les échanges de tirs et quand
9 le calme est revenu, est-ce que vous avez parlé aux civils de leurs pertes
10 éventuelles ?

11 R. [14:11:04] Je ne suis jamais retourné là-bas. Cette partie devait être prise en charge
12 par les officiers de renseignement et d'autres personnes qui venaient du quartier
13 général. Certains d'entre nous faisaient partie de la bataille et ne sont pas retournés
14 là-bas. Mais il y avait d'autres personnes qui sont retournées qui ont essayé d'établir
15 ce qui s'était exactement passé, moi, pas.

16 Q. [14:11:32] Donc, vous avez pris la fuite et vous n'êtes plus jamais revenu ?

17 R. [14:11:38] Je ne suis pas retourné là-bas. Le matin suivant, ils ont pris d'autres
18 soldats qui ont été emmenés là-bas, qui ont essayé de voir ce qui s'était passé.
19 Certains d'entre nous Qui avons participé à la bataille, nous ne sommes pas revenus
20 là-bas.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:12:00] J'en ai terminé, Monsieur le
22 Président.

23 Et je voudrais remercier... vous remercier beaucoup, Monsieur Tookwaro.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:12:10] Merci. C'est
25 maintenant au tour de l'Accusation.

26 M^{me} NUZBAN (interprétation) : [14:12:20] À la lumière de la déposition qui a été
27 faite aujourd'hui, nous avons pris la décision de ne pas procéder à un
28 contre-interrogatoire.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:12:28] Merci beaucoup.
- 2 Nous serions surpris que les représentants légaux souhaitent poser des questions.
- 3 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [14:12:35] Monsieur le Président, nous n'avons pas
- 4 de questions pour le témoin.
- 5 M^{me} SEHMI (interprétation) : [14:12:43] Pas de questions.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:12:47] Monsieur Tookwaro,
- 7 eh bien, merci beaucoup. Cela conclut votre déposition. Et au nom de la Chambre,
- 8 j'aimerais vous remercier de... de vous être rendu disponible pour venir à ce point...
- 9 à ce lieu de diffusion et de répondre aux questions des parties et des participants et
- 10 des juges. Je vous souhaite un bon retour chez vous.
- 11 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:13:12] Merci.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:13:14] Ceci conclut notre
- 13 audience pour aujourd'hui. Nous reprendrons jeudi à 9 h 30 avec le témoin D-0121.
- 14 M. L'HUISSIER : [14:13:31] Veuillez vous lever.
- 15 *(L'audience est levée à 14 h 13)*
- 16 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 17 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
- 18 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
- 19 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.